

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/SR.28  
24 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28ème SEANCE  
tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 17 février 1994, à 15 heures.

Président : M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas)  
puis : M. NEAGU (Roumanie)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Girma Wakjira, Procureur spécial auprès du Gouvernement éthiopien de transition

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-11130 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

DECLARATION DE M. GIRMA WAKJIRA, PROCUREUR SPECIAL AUPRES DU GOUVERNEMENT ETHIOPIEN DE TRANSITION

1. M. WAKJIRA (Procureur spécial auprès du Gouvernement éthiopien de transition) se réjouit de prendre la parole devant la Commission au moment précis où celle-ci examine la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et félicite à cet égard les rapporteurs spéciaux, MM. El Hadj Guisse et Joinet, pour leur excellent travail sur cette question. Pour beaucoup, le nom de l'Ethiopie reste associé à l'image d'êtres humains affamés. Mais la famine qui a sévi dans ce pays pendant de nombreuses années n'était pas due seulement à des causes naturelles; elle s'inscrivait dans un contexte de violations systématiques des droits de l'homme perpétrées par le Comité administratif militaire provisoire ou "Dergue" qui a gouverné l'Ethiopie pendant 17 ans. Dès son arrivée au pouvoir, le Dergue s'est employé à éliminer tous les hauts fonctionnaires qui étaient en poste avant 1974; tous ont été exécutés. Ensuite une campagne massive de répression contre tous les opposants au régime a été lancée, le 1er mai 1976, sous la direction du Comité permanent du Dergue qui était présidé par Mengistu Haile Mariam. Le 30 avril 1976, des centaines de jeunes gens ont été exécutés dans tout le pays, en particulier à Addis-Abeba. Pendant la Terreur rouge, instituée en 1977 en vertu de la proclamation No 129, des milliers de personnes ont été victimes d'exécutions sommaires, de disparitions et de tortures. Dans le cadre du programme de réinstallation forcée qui a suivi, près de 600 000 personnes ont été déplacées du nord vers le sud entre 1984 et 1986. Environ 10 000 d'entre elles sont mortes soit en cours de transport soit à leur arrivée dans les camps de réinstallation. Les événements survenus au marché de Markale à Sarajevo, le 5 février 1994, rappellent enfin le bombardement par les forces aériennes gouvernementales du marché de Hawzen dans la région du Tigré, au cours duquel 2 500 civils ont été tués.

2. En mai 1991, le régime dictatorial de Mengistu Haile Mariam s'est effondré et le Front démocratique révolutionnaire populaire d'Ethiopie a pris le pouvoir. L'objectif de ce dernier était de rétablir la démocratie dans le pays. C'est la raison pour laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme a été incorporée à la Charte de transition qui constitue actuellement la loi fondamentale de l'Ethiopie. Le gouvernement de transition, qui est déterminé à instaurer la démocratie, découvre chaque jour combien ce processus peut être difficile et complexe. Il reste cependant fermement résolu à atteindre cet objectif et à édifier une société fondée sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. Pour ce faire, il a choisi de renoncer à la vengeance et de chercher le moyen d'en finir avec le passé qui soit le plus avantageux pour l'avenir. Ce n'était certes pas facile car des milliers d'anciens fonctionnaires impliqués dans les massacres et les atrocités commis sous le régime précédent avaient été arrêtés après la chute de ce dernier. Pour un pays sans ressources financières ou juridiques, où le système judiciaire ne fonctionnait pas et qui s'était fixé pour priorité de rétablir la paix et la stabilité, il n'était pas aisé de savoir ce qu'il fallait faire de tous ceux qui étaient accusés d'horribles crimes. Il était clair cependant qu'il fallait agir conformément aux normes internationales. C'est à ce moment-là qu'a été créé le 28 août 1992 le service du Procureur spécial qui avait pour tâche de dresser la liste de tous les abus

commis par le régime précédent et de traduire en justice les responsables de ces abus. En dépit de ses lacunes, le système mis en place est un élément important dans le combat contre l'impunité, impunité qui est apparue comme l'un des principaux sujets de préoccupation de la communauté internationale lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne; ce combat s'inscrit directement dans la ligne des efforts déployés par d'autres pays qui ont mis en place des commissions d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises sous les gouvernements précédents comme l'Argentine, le Chili, l'El Salvador, le Tchad et l'Ouganda.

3. Le Procureur spécial s'est rapidement mis au travail, et en avril 1993, près de 90 % des détenus avaient formé des recours en habeas corpus et plus de la moitié étaient libérés en juillet 1993. Le Gouvernement éthiopien s'est assurément assigné une tâche ambitieuse compte tenu du peu de ressources dont il dispose, mais il sait aussi que démocratie et impunité ne peuvent aller de pair et qu'un pays véritablement démocratique ne saurait tolérer que des criminels ne soient pas punis pour leurs actes sous prétexte qu'ils ont agi sur ordre du gouvernement. En effet, les crimes commis par les membres de l'ancien régime n'étaient pas seulement des crimes contre le peuple éthiopien mais des crimes contre l'humanité. Certes le processus a été long : maintenir en détention 800 personnes pendant près de deux ans et demi sans inculpation, c'est prêter le flanc à la critique internationale. De plus, des dizaines de milliers de victimes de l'ancien régime attendent impatiemment que justice soit rendue. Il y a lieu de souligner toutefois que la communauté internationale a été aussi lente à répondre à la demande d'assistance que lui a adressée le Gouvernement éthiopien lorsqu'il a entrepris cette tâche monumentale. Comment juger de toute façon plus de 3 000 personnes soupçonnées d'être impliquées dans des exécutions sommaires ? Il fallait d'abord les identifier et commencer par rassembler les renseignements disponibles dans tous les documents et rapports faisant état de tortures et d'exécutions sommaires. Ce travail est à présent presque achevé grâce à l'aide fournie par le Gouvernement suédois, et les premiers rapports de synthèse devraient être prêts au début d'avril. Le gouvernement pourra alors prendre les décisions appropriées sur la base des faits et des lois applicables. Il convient en effet d'établir un équilibre entre les droits en cause et la gravité des violations commises et il faut espérer qu'avec l'appui de la communauté internationale, il sera possible de parvenir à cet équilibre et de contribuer ainsi positivement à la mise en place d'un système judiciaire équitable.

4. M. Wajkira signale qu'à la fin de 1993, le Procureur spécial avait bénéficié d'une assistance de la part des Gouvernements suédois et norvégien ainsi que du Centre Carter aux Etats-Unis. Les Gouvernements danois, néerlandais et canadien ont également proposé leur concours au Gouvernement éthiopien et, dans un proche avenir, la France et l'ONU enverront des experts de renom international l'assister dans sa tâche. Une aide précieuse a également été fournie au cours des derniers mois par diverses organisations gouvernementales. Cet appui permettra au Gouvernement éthiopien d'avancer sur la voie qu'il s'est tracée. Les tribunaux sont à présent mieux préparés, la mise en place d'un service de défense publique pour assurer la représentation de tous les accusés est en cours et les lois et procédures éthiopiennes seront mises en conformité avec les normes internationales. Les procès longtemps attendus devraient commencer en mai.

5. La promotion des droits de l'homme est une préoccupation universelle et vise à l'instauration d'un monde meilleur. Grâce à l'assistance qu'elle a obtenue récemment de la communauté internationale, l'Ethiopie contribuera, elle aussi, à ce processus et pourra ainsi donner réalité à une notion qui constitue un préalable indispensable à l'instauration de la démocratie : la primauté du droit.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

(point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/24, 25 et Add.1, 26 et Corr.1 et Add.1, 27, 28, 29 et Add.1, 30, 31, 32, 33, 88 et Corr.1, 93 et Corr.1 et 103; E/CN.4/1994/NGO/5, 8, 10, 11, 18, 19, 21 et 25; E/CN.4/Sub.2/1993/8, 9, 23/Rev.1, 24 et Add.1 et 2 et 25; E/CN.4/Sub.2/1992/10; A/48/520 et 579).

6. M. NANJIRA (Kenya) remercie le Centre pour les droits de l'homme pour l'appui et les services consultatifs qu'il fournit aux pays en développement, notamment aux pays africains, dont le Kenya, et lui demande, ainsi qu'à d'autres organismes compétents des Nations Unies, de continuer à aider ces pays en organisant des cours de formation et des colloques à l'intention des avocats et des magistrats, des policiers, des personnels pénitentiaires, des militaires, des enseignants et de tous ceux qui s'occupent de la promotion des droits de l'homme et de l'administration de la justice. Tous ces pays ont besoin en effet d'un appui financier, technique et matériel pour améliorer l'administration de la justice en matière de droits de l'homme. Il faudrait donc octroyer davantage de ressources au Centre pour les droits de l'homme afin qu'il puisse s'acquitter comme il convient de cette tâche.

7. Le Gouvernement kényen s'est intéressé de près à ces questions qui ont fait l'objet de recommandations à la Conférence de Vienne. C'est à Nairobi, en effet, qu'à eu lieu, en octobre 1992, la Conférence des ministres de la justice et des procureurs d'Afrique orientale, centrale et australe, où a été reconnue la nécessité d'accorder davantage d'attention et de ressources aux institutions s'occupant de l'administration de la justice et adopté un important document en la matière qui a été présenté à la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Tunis en novembre 1992. Cette réunion régionale comme les autres réunions préparatoires régionales pour l'Amérique latine, au Costa Rica et pour l'Asie, en Thaïlande et la réunion du Comité consultatif juridique afro-asiatique en Ouganda ont toutes abouti à l'adoption de déclarations qui ont été prises en compte lors de la Conférence de Vienne et dont il convient de ne pas perdre de vue le contenu en mettant en oeuvre le Programme d'action

de Vienne et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. La délégation kényenne attache en particulier une importance considérable à la mise en oeuvre des principes concernant la primauté du droit et l'administration de la justice énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que dans les résolutions adoptées par la Commission et d'autres instances appropriées des Nations Unies, et elle espère vivement que ces décisions de la communauté internationale seront effectivement suivies d'application et qu'un mécanisme d'examen et d'évaluation sera créé à cette fin.

8. Il est vrai que la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les pays en développement incombe au premier chef aux gouvernements de ces pays, mais ceux-ci n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour ce faire, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer l'administration de la justice. Il est donc essentiel qu'ils bénéficient de l'aide de la communauté internationale dans ce domaine et la délégation kényenne lance donc à nouveau un appel à tous les gouvernements des pays développés pour qu'ils fournissent au Centre pour les droits de l'homme les ressources financières, humaines et autres dont il aura besoin pour répondre aux demandes d'assistance qui lui sont adressées. Il conviendrait également que soient augmentés les crédits alloués au Centre dans le budget ordinaire de l'ONU. Le Gouvernement kényen a lui-même entrepris un vaste programme de renforcement du système d'administration de la justice, notamment en ce qui concerne la formation des juges et des responsables de l'application des lois en conformité avec les normes internationalement reconnues en la matière. Il aura cependant besoin d'une assistance dans certains domaines précis; c'est pourquoi la délégation kényenne demande au Centre pour les droits de l'homme et à la communauté des donateurs d'aider le Kenya dans cette tâche difficile, mais néanmoins indispensable.

9. M. Néagu prend la présidence.

10. M. ERRERA ANAYA (Communauté de la vie chrétienne) fait observer qu'au cours de leur existence, les peuples et les nations ont maintes occasions de se fourvoyer sur des chemins qui conduisent à l'éclosion et au développement de ce qu'on pourrait appeler "syndrome d'impunité"; impunité à laquelle tous et chacun finissent alors par participer quotidiennement et dont les répercussions se font sentir sur tous les plans - social, civil, politique, économique, religieux et culturel - dans la vie d'un pays. S'il est difficile de déterminer avec certitude les voies au travers desquelles se manifeste cette impunité, lorsque dans un pays tout un peuple souffre et que la situation dans laquelle on le voit a en elle-même valeur de témoignage, il est plus que probable que l'impunité règne.

11. Exemple à cet égard est le cas de la Colombie qui, alors qu'elle fut paradoxalement en 1993 le théâtre d'une série de séminaires, conférences et autres événements en faveur des droits de l'homme, est l'un des pays les plus violents du monde. En effet, selon le rapport annuel d'Amnesty International, publié en juillet 1993, la Colombie figure parmi les pays où se pratique la torture, où les forces armées sont impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, où les autochtones et les minorités sociales sont victimes d'agressions, où les droits de l'enfant sont violés et où les "indésirables sociaux" - délinquants présumés, homosexuels, prostituées - sont assassinés.

12. L'impunité est favorisée et produite par un défaut d'enseignement de ce que sont les droits de l'homme, par l'endoctrinement - idéologique, qui conduit à tous les extrémismes, de droite ou de gauche; religieux, qui alimente les guerres de religion; économique, qui débouche par exemple sur la privatisation à outrance - et par l'asservissement aux intérêts particuliers qui priment sur toutes autres considérations.

13. Mais on peut parler aussi d'impunité lorsque la majorité des pays de ce que l'on appelle le "tiers monde" doivent consentir des sacrifices énormes pour rembourser leur dette extérieure et en assurer le service. On peut dire également que l'on contribue à l'impunité si l'on ne veille pas à bien planifier, exécuter et évaluer les divers projets entrepris dans les zones de démonstration, ainsi que la recherche dans absolument tous les secteurs de la vie économique sans en négliger les aspects sociaux.

14. L'impunité est facilitée, d'autre part, par toute une série de mécanismes clandestins auxquels on a recours pour perpétrer divers crimes, par exemple le recrutement de civils anonymes utilisés comme exécutants; l'intervention de membres des forces armées ou d'agents de la force publique sans uniforme et camouflés; l'utilisation de véhicules particuliers munis de fausses plaques; la falsification ou la destruction de documents compromettants; l'intimidation ou l'élimination des témoins; la mutation des fonctionnaires impliqués pour empêcher les enquêtes. L'impunité règne enfin, même lorsque la justice est saisie, les membres des forces armées impliqués dans des crimes étant le plus souvent jugés par des tribunaux militaires, présidés parfois par ceux-là mêmes qui ont ordonné les crimes qu'ils sont censés punir.

15. L'impunité est à la racine même de la criminalité, dans l'Etat colombien comme dans tant d'autres Etats, et cette situation justifie amplement la désignation d'un Rapporteur spécial.

16. M. KOTHARI (Coalition internationale Habitat) fait observer que de nombreuses communautés de par le monde ont résisté aux expulsions forcées, encourant le risque de ne recevoir aucune compensation en cas d'expulsion ou de voir leurs chefs assassinés, les Etats fermant les yeux sur ces crimes, lorsqu'ils n'y sont pas eux-mêmes directement impliqués. La Coalition internationale Habitat se félicite de la qualité du rapport sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8), ainsi que du rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1993/6) et est partisane, comme l'a demandé la Sous-Commission, que les rapporteurs spéciaux poursuivent leur étude sur la question de l'impunité. M. Kothari passe la parole à Mmes Pereira et Martins, qui illustreront les conséquences graves de la résistance aux expulsions forcées, en exposant le cas de communautés auxquelles elles appartiennent, établies au voisinage de la ville de Rio de Janeiro au Brésil.

17. Mme PEREIRA, appuyée par Mme MARTINS (Coalition internationale Habitat), dit que la plupart des 56 communautés concernées, qui comptent une population totale de 25 000 personnes à faible revenu, se sont établies dans la région de Tijuca Lagoon près de Rio de Janeiro, il y a 40 ans, lorsque la valeur du terrain était très faible et qu'il n'y avait pas encore de spéculation

immobilière. Depuis environ cinq ans, à partir, en fait, du moment où ces communautés ont commencé à organiser leur résistance contre les tentatives d'expulsion dont elles faisaient l'objet et à revendiquer des droits sur les terrains où elles étaient établies, leurs chefs sont systématiquement assassinés.

18. Tout indique que ces assassinats ont été commis par des groupes de tueurs professionnels mais ils n'ont jamais fait l'objet de la moindre enquête, l'ensemble des documents pertinents étant conservé au secret dans les archives de la police. Ce simple fait démontre que la corruption ronge les tribunaux brésiliens, ainsi que de nombreuses autres institutions brésiliennes. Il semble que l'impunité croissante dont bénéficient les groupes de tueurs professionnels au Brésil soit désormais caractéristique des violations des droits de l'homme dans ce pays. C'est pourquoi, ces communautés se tournent vers la Commission, pour lui demander de soutenir la lutte légitime qu'elles mènent pour rester sur leurs terres. Ce soutien serait d'ailleurs conforme à la résolution 1993/77 sur les expulsions forcées adoptée par la Commission, résolution qui a reçu, d'ailleurs, l'appui du Brésil. Si les droits fondamentaux de ces communautés ne sont pas reconnus et protégés maintenant, il est à craindre que leur situation n'empire dans un très proche avenir. En effet, les autorités municipales ont prévu d'envoyer des équipes de démolition, afin de détruire certains logements des membres de ces communautés. Il importe de souligner à cet égard que les autorités municipales n'ont jamais proposé de solution de remplacement acceptable telle que le relogement dans d'autres régions ou une indemnisation appropriée. Les communautés concernées ont tout essayé pour faire valoir leurs droits au Brésil, mais elles n'en continuent malheureusement pas moins d'être en butte à la violence. La Commission est la dernière chance qui leur reste de se voir rendre justice.

19. Mme TREYDE (Australie) estime que les questions étudiées au titre du point 10 de l'ordre du jour posent un réel défi à la Commission puisque la torture, les disparitions et la détention arbitraire comptent parmi les formes les plus graves et, malheureusement, les plus répandues, de violations des droits de l'homme. Grâce à ses mécanismes thématiques, la Commission a réussi à trouver une manière de réagir face à ces violations tout en évitant la confrontation et en permettant une meilleure coopération au sein de la communauté internationale. Le problème des disparitions est devenu de plus en plus préoccupant au cours des dernières décennies. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires suit, à l'heure actuelle, 33 843 cas de disparitions mais il a pris un net retard dans l'examen de ces cas et l'Australie est très préoccupée par le manque de ressources évident dont il souffre.

20. L'Australie estime que le rapport sur la visite effectuée dans l'ex-Yougoslavie par un membre du Groupe de travail (E/CN.4/1994/26/Add.1) est particulièrement alarmant. C'est pourquoi, elle soutient la proposition y figurant, tendant à ce que soit mis en place un dispositif spécial dont le fonctionnement serait assuré conjointement par le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et par l'un des membres du Groupe de travail, qui présenteraient un rapport annuel conjoint à la Commission et, si possible, à l'Assemblée générale.

21. La détention arbitraire est pratiquée légalement par de nombreux régimes. L'Australie partage l'inquiétude du Groupe de travail sur la détention arbitraire quant au fait que de nombreux gouvernements recourent abusivement à l'état d'urgence, qui restreint considérablement la liberté des personnes. Elle relève que pour le Groupe de travail, la procédure d'habeas corpus est l'une des plus efficaces qui soient pour combattre la détention arbitraire. L'habeas corpus est un droit auquel il ne saurait être dérogé, même en période d'état d'urgence. Aussi l'Australie soutient-elle les efforts déployés par la Sous-Commission pour élaborer une déclaration sur l'habeas corpus, qui s'intégrerait dans un Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. L'Australie considère également que le mandat du Rapporteur spécial sur la torture est l'un des plus importants dans l'ensemble des mécanismes thématiques. Du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/31) il ressort que la torture est pratiquée dans un grand nombre de pays. L'Australie a pris note avec inquiétude des deux facteurs identifiés par le rapport comme facilitant la pratique systématique de la torture. Il s'agit, premièrement, de l'existence de systèmes juridiques qui ne prévoient aucune garantie institutionnelle destinée à empêcher les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et les forces de sécurité d'avoir recours à la torture; et, deuxièmement, de l'impunité, de jure ou de facto, dont bénéficient les personnes qui se rendent coupables d'actes de torture. Aussi l'Australie appuie-t-elle fermement le paragraphe 60 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, relatif à la torture et tendant à l'abrogation de toutes lois assurant l'impunité aux auteurs de violations graves des droits de l'homme et notamment d'actes de torture.

23. L'Australie estime que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture a fait de nets progrès lors de sa dernière session. Elle se félicite de l'adoption par le Groupe de travail d'un nouveau texte important ayant trait aux critères qui devront présider à l'élection des membres du Sous-Comité ou du mécanisme quel qu'il soit qui serait établi en liaison avec le protocole. Ce texte précise en effet qu'il faudrait assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le Gouvernement australien se félicite des travaux accomplis sous les auspices de la Commission dans les domaines visés par le point 10 de l'ordre du jour.

24. M. TAN Songqiu (Chine) rappelle que le Gouvernement chinois s'est toujours prononcé en faveur de l'interdiction de la torture. Avant même d'accéder à la Convention contre la torture, la Chine avait déjà prévu cette interdiction dans le cadre de sa législation. Après y avoir accédé, elle s'est efforcée d'améliorer encore sa législation en renforçant notamment le contrôle qu'exercent sur les agissements des fonctionnaires de l'Etat les institutions à vocation de surveillance. Ces institutions comprennent le Congrès national du peuple, organe investi du pouvoir suprême, qui exerce un contrôle sur l'application des lois; les tribunaux, procuratures et organes de sécurité publique qui, dans les procédures pénales, exercent un contrôle mutuel et punissent les personnes qui soumettent des prisonniers à des punitions corporelles ou à de mauvais traitements; les organes disciplinaires établis au sein des procuratures, chargés spécialement des violations des droits



démocratiques des citoyens commises par des fonctionnaires de l'Etat; les médias, qui peuvent dénoncer les cas de torture et d'autres traitements ou punitions dégradants.

25. Si l'on veut éliminer définitivement la torture, toutes les forces de la société devront être mobilisées et les compétences des fonctionnaires de la justice améliorées. C'est dans cet esprit que le Gouvernement chinois a lancé, en 1988, une campagne nationale destinée à mieux faire prendre conscience aux citoyens de ce qu'est la légalité et de les encourager à dénoncer toutes les violations de la loi. L'Etat a invité simultanément tous ses services chargés de faire appliquer la loi à établir des règlements internes conformes à leurs obligations.

26. Le Gouvernement chinois attache une importance considérable à la mise en oeuvre de la Convention contre la torture. Conformément à ses obligations, la Chine a présenté son premier rapport au Comité contre la torture en 1989, ainsi qu'un rapport complémentaire en 1993. Le Comité a examiné le rapport de la Chine en 1993 et s'est déclaré satisfait des mesures législatives, judiciaires et administratives adoptées par le Gouvernement chinois afin d'empêcher la torture. La Chine, qui s'est efforcée sans relâche de bannir la torture sur l'ensemble de son territoire' s'insurge contre les calomnies dont elle est victime à cet égard de la part d'individus aux motifs douteux. Des efforts considérables seront encore nécessaires à la communauté internationale pour éliminer la torture de la surface du globe et la Chine est prête à s'associer à ces efforts.

27. M. AKTAN (Observateur de la Turquie), faisant l'historique du système de protection des droits de l'homme, dit que pendant la guerre froide, l'accent a été mis, par crainte des régimes totalitaires, non pas sur la nature des régimes politiques, mais sur les violations commises pendant les conflits armés internes qui ont accompagné la décolonisation. Le totalitarisme s'est effondré mais on persiste à considérer les choses sous le même angle. Si, à l'époque, la sympathie envers la guérilla de peuples colonisés était compréhensible, cette attitude a néanmoins conduit à deux erreurs. La première a été d'accorder le statut de combattant aux guérilleros par le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève. C'est ainsi que le terroriste, sous le masque du guérillero, s'est trouvé protégé par le droit. L'expérience turque est intéressante à cet égard. Le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) s'est lancé il y a dix ans dans un terrorisme qui, contrairement à certaines théories, n'a jamais évolué vers la guérilla. En 1993, par exemple, le PKK a tué aveuglément 1 200 civils, pour la plupart des Kurdes désireux de vivre avec le reste de la population mais qu'il considérait comme des traîtres. Il s'agit là bien de terrorisme, et non de guérilla : cela la Turquie ne saurait l'accepter. Elle n'accepte pas non plus que le terrorisme, par son intensité, soit assimilé à l'insurrection, car il n'est pas de même nature. La deuxième erreur a été de ne voir dans le terrorisme qu'une série d'actes isolés et de le noyer ainsi dans le droit humanitaire international en considérant ces actes comme des crimes au regard de ce droit. Pour sa part, la Turquie considère que, tout comme le génocide - phénomène global que l'on ne considère pas comme une multitude d'actes distincts - le terrorisme est un "crime contre l'humanité" au sens de l'alinéa c) du Principe VI de Nuremberg.

28. Abordant la question du système de droit que la communauté internationale applique aux conflits internes, M. Aktan rappelle qu'il a son origine dans la résolution 2444 relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, que l'Assemblée générale a adoptée en 1968. Ce système ne fait pas encore partie du droit positif. Il n'y a que l'article 3 commun aux Conventions de Genève, dont le champ et les effets sont limités, qui soit un instrument de droit international applicable aux conflits internes. La communauté internationale n'a pas encore élaboré d'instruments universellement acceptables et fait référence pour les conflits internes à des normes relatives aux droits de l'homme devenues droit de facto.

29. Contrairement au droit international, la démarche qui envisage les conflits internes sous l'angle des droits de l'homme ne s'intéresse qu'aux droits des suspects terroristes mais ne prévoit pas de protéger les civils innocents des ravages du terrorisme et n'interdit pas le terrorisme en tant que méthode de combat. Il en résulte de très graves problèmes. Selon le droit international, terroristes et guérilleros peuvent être détenus jusqu'à la fin des hostilités. Ils peuvent aussi être jugés pour crime contre l'humanité, sans bénéficier du statut de combattant. M. Aktan ne se propose nullement d'excuser la torture à l'égard des terroristes, mais il fait valoir que si l'on veut protéger les civils innocents, on ne peut, par exemple, appliquer aux terroristes la norme relative aux droits de l'homme qui enjoint de réduire la période de détention.

30. Comme le demandait l'Assemblée générale dans ses résolutions 2674 et 2852 sur le respect des droits de l'homme dans les conflits armés, il serait préférable d'éviter ces conflits ou d'y mettre fin au plus tôt. M. Aktan, se demandant ce que la Commission, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale ont fait dans ce sens, craint qu'il ne semble plutôt que, sciemment ou non, elles aient contribué à ces conflits. De son propre aveu, Amnesty International ne s'oppose pas à l'usage de la force en soi par des groupes d'opposition, mais seulement au non-respect des droits de l'homme. Ainsi, cette organisation et bien d'autres ONG, comme certains gouvernements, non seulement ne s'opposent pas à la violence mais la soutiennent en tant que produit de la répression, partant du principe qu'elle a donc uniquement un caractère défensif.

31. M. Aktan cite le Rapporteur spécial sur la torture, M. Rodley, selon lequel les guerres civiles ont largement remplacé l'agression entre Etats. Ceux-ci, généralement des superpuissances, se servent des premières pour lutter contre d'autres pays, en soutenant telle ou telle des forces en présence dans le conflit interne. Le fait pour une partie au conflit d'être reconnue ou représentée à l'Assemblée générale des Nations Unies n'entraîne en aucune manière la protection de la communauté internationale. La politique d'intervention étant, au gré des circonstances, pratiquée partout et par tous, il est vain de la déclarer "illégal". M. Aktan ajoute qu'il faut chercher là la cause des conflits internes qui sévissent dans tant de pays, conflits que l'on s'obstine à ne considérer qu'en termes de droits de l'homme. Amnesty International, qui dit s'occuper dorénavant des violations commises également par les groupes d'opposition armés, n'a encore rien fait concernant les 505 civils tués en 1993 par le PKK dont le Gouvernement turc lui a fait part.

Quant à la Commission des droits de l'homme, elle n'a jamais déploré le massacre de civils innocents ni chargé un rapporteur spécial d'une mission à leur sujet.

32. M. VENERA (Observateur de la République tchèque) déclare que la République tchèque a succédé à l'ancien Etat tchécoslovaque en ce qui concerne tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et s'acquitte dûment des obligations qu'elle a ainsi contractées. C'est ainsi que la protection contre la torture est garantie par les amendements à la loi pénale 140/1961. Comme le lui demandait le Comité contre la torture, la République tchèque a aussi défini le crime de torture dans un amendement au Code pénal. L'interdiction de la torture est absolue et inconditionnelle, elle s'applique sur tout le territoire du pays et en toutes circonstances. Choquée par les cas de torture et de traitements inhumains qui se produisent dans plusieurs pays, la République tchèque a versé au début de l'année sa première contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. La République tchèque s'inquiète du petit nombre de pays qui ont ratifié ou signé la Convention contre la torture et espère que ce nombre va augmenter dans un avenir proche. Elle se félicite de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à cette Convention. M. Venera se félicite également du travail utile effectué par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et approuve l'idée de prolonger son mandat.

33. M. LARSEN (Observateur du Danemark), parlant au nom des cinq pays nordiques, définit la torture comme un affront à la dignité humaine et à l'intégrité de l'individu en ce qu'elle vise à détruire la personnalité de la victime, et ce d'autant plus que celle-ci est forte. La torture est aussi une atteinte à la démocratie, c'est pourquoi elle vise tout particulièrement les hommes politiques, les syndicalistes, les juristes et autres défenseurs du débat public, de la primauté du droit et de la société civile. Il ne faut pas oublier qu'elle est souvent aussi un instrument de répression à l'encontre de groupes vulnérables, même si cet aspect n'est pas toujours examiné avec toute l'attention qu'il mérite. Il faut malheureusement constater qu'en dépit des divers instruments élaborés pour protéger les droits de l'homme, ceux-ci sont foulés au pied par un grand nombre de gouvernements, ainsi qu'en témoigne le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1994/31).

34. Les pays nordiques appellent donc tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à appliquer sans réserve la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils appellent aussi tous les Etats à réfléchir aux moyens qui permettraient de faire adopter le plus tôt possible le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui doit établir un système de visites des lieux de détention. Ils demandent en outre que soit approfondie la question de la protection des médecins afin qu'ils ne puissent être contraints de participer à des actes de torture. A cet égard, ils se félicitent de l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme aux Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

35. Comme le fait observer le Rapporteur spécial, la torture est favorisée par les systèmes juridiques dans lesquels rien n'est prévu pour empêcher les représentants de la loi et les membres des forces de sécurité de parvenir à leurs fins par des moyens brutaux et illégaux, et dans les pays où la pratique de la torture reste, de jure ou de facto, impunie. Ce problème de l'impunité a préoccupé la Conférence de Vienne qui, au paragraphe 60 du texte de sa Déclaration et de son Programme d'action, invite les Etats à abroger les lois qui assurent l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme, telles que les actes de torture. Les Etats nordiques prient instamment tous les Etats de répondre à cette invitation et tous ceux qui ne l'ont pas encore fait d'adapter leur législation aux dispositions de la Convention contre la torture. Tous les gouvernements devraient aussi faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention et reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des communications émanant de particuliers qui prétendent avoir été victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

36. Estimant que les victimes de la torture devraient pouvoir bénéficier d'une assistance efficace, les pays nordiques s'intéressent de très près aux travaux du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, auquel ils ont versé une contribution correspondant à environ 50 % de l'ensemble de ses ressources entre 1982 et 1992. Ils engagent tous les gouvernements à verser régulièrement des contributions généreuses au Fonds afin qu'il puisse faire face au nombre croissant de demandes d'assistance qui lui sont adressées. Des recherches faites au Centre danois de réinsertion des victimes de la torture (RCT, Copenhague) il ressort qu'il est possible d'apporter un soulagement, y compris psychologique, à ces personnes, parmi lesquelles on compte nombre de réfugiés de l'ex-Yougoslavie. M. Larsen conclut en redisant avec le Rapporteur spécial que l'élimination de la torture est une question de volonté politique et qu'avec la volonté politique, ce fléau peut être éliminé pour toujours.

37. M. ALBAN (Commission andine de juristes) dit que la détention arbitraire, les disparitions forcées et la torture sont liées, la première étant souvent à l'origine des deux autres. Ces pratiques sont elles-mêmes favorisées par le recours de plus en plus fréquent à l'état d'exception, qui restreint le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et par la législation d'urgence adoptée contre le terrorisme et le trafic illicite de drogues, qui attribue des pouvoirs extraordinaires aux forces de sécurité. Ainsi, en Colombie, pour la seule période de janvier à septembre 1993, pendant laquelle le pays avait été décrété en état d'agitation intérieure, il y a eu 132 cas de disparitions forcées, dont 42 du fait des forces armées, des forces de sécurité et des unités paramilitaires. Quant à la torture, il en a été signalé 544 cas, dont 426 avaient abouti au décès de la victime. Au Venezuela, entre septembre 1992 et octobre 1993, 1 525 personnes ont été détenues arbitrairement, ce qui représente une diminution par rapport à la période précédente. Sept cent vingt des personnes arrêtées étaient des dirigeants de mouvements politiques ou sociaux dissidents et des candidats aux charges de maire ou de conseiller; il est clair que cette pratique sert de plus en plus à juguler la dissidence. Parallèlement, on n'a enregistré que quatre cas de disparitions forcées. En revanche, on a noté une augmentation considérable du nombre des cas de torture. La torture est favorisée au Venezuela par le dépassement du

délai légal de détention et la mise au secret des détenus, ainsi que par l'inefficacité des recours en habeas corpus, due souvent à la mauvaise volonté des juges.

38. En Equateur, les conflits politiques et sociaux de 1993 ont donné lieu à 116 arrestations arbitraires, 115 cas de torture et 4 disparitions. Là encore, l'impunité des responsables est à incriminer au premier chef. C'est au Pérou que la situation est la pire; même si l'on y a enregistré une diminution des disparitions forcées, la Fiscalía Especial de Defensoría del Pueblo y Derechos Humanos (Procureur spécial chargé de la défense du peuple et des droits de l'homme) fait état de 77 cas allégués en 1993; aussi peut-on s'inquiéter que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires n'ait enregistré pour cette année-là que dix cas. Au Pérou persiste une situation qui conjugue la violence des groupes subversifs à la lutte de l'Etat contre l'insurrection. Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire dans ce contexte autoritaire favorise d'innombrables abus de pouvoir. Les droits auxquels il est le plus souvent porté atteinte sont le droit à la liberté et à l'intégrité personnelle et le droit à la justice et au respect de la légalité, la législation antiterroriste permettant à la police de détenir une personne, sans mandat, y compris au secret, jusqu'à 30 jours. Du fait de cette législation, près de 3 500 personnes ont été détenues en 1993, à Lima seulement, au cours d'opérations policières, souvent faute d'avoir pu présenter leurs papiers, alors que le défaut de papiers d'identité est chose absolument courante dans cette ville. Comme l'affirme le Rapporteur spécial sur la torture, la législation péruvienne facilite aussi la torture. La Commission andine de juristes ajoute que la mise au secret des détenus et l'interdiction de présenter un recours en habeas corpus et en amparo en leur faveur, en vigueur jusqu'au 26 novembre 1993, a aussi beaucoup contribué à sa généralisation.

39. M. Alban fait observer que tous ces chiffres ne peuvent donner une idée exacte de l'ampleur du phénomène car un grand nombre de cas de torture ne sont pas signalés, les victimes craignant des représailles de la part de leurs tortionnaires et n'obtenant aucun appui, bien au contraire, de la part des juges. L'impunité est la grande responsable de la torture comme des abus sexuels dont les femmes sont victimes.

40. M. Alban est convaincu qu'il est indispensable d'appliquer les précieuses recommandations formulées par les rapporteurs spéciaux et que la communauté internationale accorde toute l'attention voulue à cette question si l'on veut améliorer les normes minimales de respect du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité de la personne, auquel il est si gravement porté atteinte dans de nombreux pays de la région andine.

41. Mme BAUER (Article 19, The International Centre against Censorship) se félicite de la désignation par la Commission d'un Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais déplore que le manque de moyens du Centre n'ait pas permis au Rapporteur spécial, M. Hussain, de présenter à la Commission un rapport aussi approfondi qu'il l'aurait voulu. Article 19 a noté particulièrement dans le rapport de M. Hussain (E/CN.4/1994/33), l'intention déclarée de celui-ci de tenir compte de l'observation générale 10 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1) dans laquelle le Comité déclare que le droit de ne pas être inquiété pour ses

opinions est un droit pour lequel le Pacte relatif aux droits civils et politiques n'autorise ni exception ni restriction. Article 19 se félicite aussi que le Rapporteur spécial entende enquêter sur les rapports relatifs aux exécutions sommaires, à la torture, à la détention arbitraire, aux disparitions et aux manoeuvres d'intimidation dont sont victimes les personnes qui cherchent à exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, et appliquer la procédure de demande d'intervention d'urgence dans les cas où une vie serait menacée de façon imminente.

42. Article 19 tient cependant à souligner que les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression sont souvent subtiles et n'ont pas toujours pour résultat des abus aussi flagrants que la torture et la détention arbitraire. Ces violations peuvent, tout d'abord, découler d'abus de droits par les Etats. En Turquie, par exemple, la loi antiterroriste définit le terrorisme en des termes très vagues, sans qu'il soit même fait mention de l'élément de violence. Ainsi permet-elle d'agir commodément contre quiconque critique le gouvernement. En décembre 1993, cinq membres de l'Association turque des droits de l'homme ont, de la sorte, été inculpés en vertu de cette loi pour avoir prononcé des discours à l'occasion de la célébration de la Journée des droits de l'homme. On se fonde sur elle pour confisquer des publications contenant des articles critiques à l'égard notamment des forces de sécurité turques.

43. Dans certaines situations aussi, il y a déclenchement d'un engrenage qui fait que les mesures du gouvernement et les réactions des organismes non gouvernementaux s'enchaînent en une succession d'incidents et de réactions au cours de laquelle le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression est constamment bafoué. En Algérie par exemple, des islamistes menacent, intimident et assassinent les étrangers et les intellectuels; le gouvernement réagit en restreignant la liberté de la presse afin de mettre un frein à la violence, à la suite de quoi des journalistes se trouvent poursuivis pour avoir publié des informations censées porter atteinte aux institutions de l'Etat.

44. Enfin, la communauté internationale ne prend pas nettement position devant l'inertie - sinon le silence complice, de certains de gouvernements face aux violences politiques qui se commettent dans leur pays. Au Kenya, il semble que la violence n'ait d'autre but que d'exacerber les conflits ethniques entre des groupes qui jusqu'à présent coexistaient harmonieusement. L'interdiction qui y est faite aux journalistes de rendre compte des violences politiques commises dans la vallée du Rift constitue une violation flagrante de la liberté d'expression et d'information. Au Malawi, la poursuite des violences risque de compromettre le passage à un régime pluraliste.

45. Article 19 dénonce le silence de la communauté internationale sur les violations répétées de la liberté d'association, d'expression et d'opinion. Il est faux de dire par exemple que les violences commises sont liées à la nature tribale de la société africaine et échappent au contrôle des gouvernements. Si la communauté internationale continue à ne pas prêter attention aux situations de violence politique, il sera très difficile pour le nouveau Commissaire aux droits de l'homme de mettre en place le système d'alerte censé lui indiquer que le moment est venu d'intervenir rapidement avant que les situations ne dégénèrent, comme on n'en a que trop d'exemples

actuellement, en conflits graves. Article 19 prie le Rapporteur spécial chargé d'examiner la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression d'interpréter très extensivement les termes de son mandat afin d'assurer que toutes les violations, qu'elles soient le fait de gouvernements ou d'organismes non gouvernementaux, soient mises au jour et fassent l'objet d'une enquête.

46. Mme Bauer conclut en disant qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies publie chaque année un rapport global sur la situation des droits de l'homme sur la base de l'ensemble des informations recueillies grâce aux procédures spéciales et dans les rapports des rapporteurs spéciaux. Elle demande à la Commission de réfléchir aux modalités de présentation d'un tel rapport et à son contenu; il conviendrait en particulier qu'y figurent des recommandations aux Etats qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme et aux institutions spécialisées des Nations Unies dont l'activité touche les droits de l'homme.

46. M. TOTSUKA (Mouvement international de la réconciliation, IFOR) dit que sa déclaration vient compléter l'exposé écrit présenté par son organisation dans le document E/CN.4/1994/NGO/19 sur la question de l'esclavage sexuel auquel les militaires japonais ont réduit des femmes dites "femmes de confort" pendant la seconde guerre mondiale, en relation avec la question de l'impunité. L'excellent rapport élaboré par MM. Guisse et Joinet sur cette dernière question (E/CN.4/Sub.2/1993/6) fait bien ressortir que l'impunité des violations graves des droits de l'homme est prohibée par le droit international.

47. Le 7 février 1994, les représentants de 27 victimes de l'esclavage sexuel originaires de la République de Corée et le Conseil coréen pour les femmes soumises à l'esclavage sexuel ont demandé au Parquet du district de Tokyo l'ouverture d'une enquête en vue de la condamnation des responsables de délits qui relèvent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les plaintes déposées ont été immédiatement rejetées par le Bureau du procureur aux motifs que les actes en cause d'une part ne pouvaient plus être poursuivis en raison de la prescription légale, et d'autre part n'étaient pas punissables au regard du droit japonais. Le Gouvernement japonais a fait aussi valoir que les réclamations formulées au sujet des "femmes de confort" par la République de Corée avaient été traitées par un accord du 27 juin 1965 entre ce pays et le Japon. En fait, cet accord ne portait que sur les problèmes liés aux "biens, aux droits et aux intérêts" des victimes. Le rejet des plaintes déposées est en contradiction avec la reconnaissance des faits par le Japon à la dernière session de la Sous-Commission où il a admis que les forces impériales japonaises avaient ainsi réduit des femmes en esclavage pendant la seconde guerre mondiale. Cela étant, on peut penser que le Japon est tenu, en vertu du droit international, de poursuivre les auteurs des crimes commis et que si ces crimes ne sont pas punissables au regard de la législation japonaise, il devra adopter une loi pour la rendre conforme au droit international. L'IFOR a présenté au premier ministre japonais, M. Morihiro Hosokawa, une série de recommandations parmi lesquelles figurent une proposition d'une loi sur la punition de ce crime en application du droit international. Le fait que le Japon n'a pas puni un seul des auteurs de ce crime est un des pires exemples d'impunité de facto dans l'histoire du monde.

48. Plusieurs rapports d'experts de la Sous-Commission offrent des éléments précieux pour aider à clarifier les problèmes juridiques qui se posent. La Sous-Commission a proposé à la Commission de désigner Mme Linda Chavez, expert de la Sous-Commission, en tant que Rapporteur spécial sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre. M. Totsuka prie respectueusement la Commission d'encourager la Sous-Commission, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et les rapporteurs spéciaux à poursuivre leur action en prenant en considération les informations transmises par son organisation.

49. Mme RISHMAWI (Commission internationale de juristes) prie la Commission de désigner un rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et des membres du corps judiciaire et du barreau, et appuie pleinement la recommandation de la Sous-Commission en ce sens. En effet, la protection des droits de l'homme ne peut être effectivement garantie si les magistrats et les avocats sont soumis à des pressions et si le fonctionnement normal de la justice est entravé. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités étudie depuis plusieurs années les mesures à prendre pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les excellents rapports de M. Louis Joinet sur la question continuent de mettre en évidence la nécessité de veiller à ce que cette indépendance soit assurée.

50. Dans le cinquième rapport annuel qu'il a présenté sous le titre "Attacks on Justice", le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIJL) recense les cas de 352 juristes ayant fait l'objet de harcèlement et de persécution dans 54 pays; 32 ont été tués, 3 ont disparu, 34 ont été agressés, 81 ont reçu des menaces, 95 ont été placés en détention et 107 ont été frappés de sanctions professionnelles. Cette violence à l'égard des hommes de loi n'est pas seulement le fait des gouvernements, mais elle émane aussi de groupes d'opposition ou de guérillas et de groupes paramilitaires. Le rapporteur spécial pourrait déterminer et recenser les cas de magistrats et d'avocats entravés dans l'exercice de leurs fonctions. Il pourrait en outre examiner les contextes dans lesquels il est porté atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et déterminer les causes et l'origine de telles situations. Des défauts structurels dans l'organisation judiciaire offrent souvent des brèches par où l'on peut attenter à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Rapporteur spécial pourrait aussi aider de nombreux pays à améliorer leur système judiciaire.

51. Mais pour garantir pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire, il convient d'aller au-delà de la protection individuelle des membres du corps judiciaire et du barreau et de dépasser le cadre du système des codes et procédures dans lequel ils exercent. Il importe, en effet, de considérer la société dans son ensemble afin de déterminer les forces susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans ce contexte, la question des rapports entre la presse et le pouvoir judiciaire mérite d'être examinée. Le CIJL a organisé au mois de janvier à Madrid un séminaire réunissant des journalistes et des juristes, au cours duquel les participants ont élaboré une liste de principes permettant de concilier l'indépendance du pouvoir judiciaire et la liberté d'expression. La liste de ces principes est à la



disposition des membres de la Commission. La question de la justice dans les situations d'état d'exception doit également être considérée très attentivement.

52. En ce qui concerne la question des disparitions, la Commission internationale de juristes est gravement préoccupée par la découverte, au début du mois précédent, d'un charnier à Suriyakananda (Sri Lanka), où ont été retrouvés les restes de 20 personnes. La découverte de ce charnier peut être associée aux "disparitions" de milliers de personnes dans ce pays entre 1988 et 1990. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'y était rendu en 1991 et 1992 et avait notamment recommandé au gouvernement de faire appel à des experts de médecine légale pour essayer d'identifier les victimes. Il est extrêmement important que les restes des victimes soient exhumés avec le plus grand soin et de manière scientifique pour qu'elles puissent être identifiées et que des preuves puissent être recueillies.

53. M. DAFTARI (Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste) dénonce les violations des droits de l'homme commises en Iran et les obstacles qu'offre le Gouvernement iranien à toute surveillance de l'application de ces droits; les frontières du pays sont fermées au représentant spécial M. Galindo Pohl, au CICR et à Amnesty International, à diverses organisations non gouvernementales, à l'International Bar Association et à d'autres organisations de défense des droits de l'homme qui travaillaient dans le pays en 1980. Quant aux citoyens iraniens, ils sont soumis à des persécutions, des harcèlements et subissent la censure.

54. Le 25 avril 1993, le Conseil des gardiens de la révolution a approuvé la nouvelle "loi des peines islamiques" qui remplace le Code de 1982. La longue liste des crimes passibles de la peine de mort et celle des multiples et diverses peines physiques (mutilations, amputations, lapidations, etc.) n'ont pas été réduites. On y trouve toujours des dénominations de crimes aussi vagues que "dépravation" et "rébellion contre Dieu". Les droits des femmes sont toujours bafoués : par exemple, les témoignages rendus par des femmes n'ont pas la même valeur que ceux rendus par des hommes. Dans le cas de l'application de la loi du talion, la valeur (le prix du sang) d'une femme musulmane est la moitié de celle d'un musulman, celle d'un non-musulman équivaut à 1/10 de celle d'un musulman. Les enfants demeurent pénalement responsables très tôt. L'article 1210 du Code civil fixe la "maturité religieuse" à l'âge ridicule de 15 années lunaires pour les garçons et de 9 années lunaires pour les filles, c'est-à-dire que dès l'âge de 9 ans, une petite fille peut se voir infliger des "peines islamiques".

55. Le pouvoir judiciaire est l'auxiliaire du gouvernement et fait régner un ordre théocratique autoritaire. Les juges laïcs ont été révoqués après la révolution de 1979. Sont dorénavant nommés magistrats, des étudiants et des enseignants d'écoles religieuses pratiquement dénués d'expérience; ce sont eux qui siègent dans les tribunaux révolutionnaires islamiques et jugent des actes punissables de la peine de mort, tels la dissidence politique, le non-conformisme, l'adultère, l'apostasie, le trafic de drogue et le trafic d'armes. Le système étatique vise à exercer un contrôle constant sur les citoyens du pays. Ni l'étendue de la responsabilité pénale, ni les délits, ni les peines ne sont clairement déterminés. Le principe "nulla pena sine lege" n'a guère de sens en Iran. Les juges jouissent d'une large discrétion dans le

choix des peines. Ils peuvent - au nom de Dieu - ordonner l'assassinat de prisonniers politiques et prononcer des sentences de mort collectives en l'absence des personnes ou groupes visés. Il n'est que de citer l'exemple fameux de la sentence de mort pour apostasie prononcée contre Salman Rushdi, ses éditeurs et ses traducteurs.

56. En septembre 1994, le Conseil général de la Cour de cassation, dont les décisions font précédent en ce qui concerne les normes d'une procédure juridique régulière, a réaffirmé les droits légaux de la défense. Mais depuis le mois de février 1979, date de l'arrivée au pouvoir du nouveau régime en Iran, les membres du barreau ont été dissuadés de représenter ou d'assister quiconque devant les tribunaux révolutionnaires. Dernier coup porté aux droits de la défense, en 1981 le gouvernement a pris en main les associations d'avocats. Le barreau iranien avait une longue tradition d'indépendance et de défense des droits de l'homme. Sous l'actuel régime, aucune des personnes condamnées à mort ou à une longue peine d'emprisonnement par les tribunaux révolutionnaires islamiques n'a été assistée d'un avocat.

57. En ce qui concerne les actes terroristes, les exécutions extrajudiciaires ou les disparitions, M. Daftari met à la disposition de la Commission une liste (établie en août 1993) où sont consignés 101 actes terroristes commis contre des dissidents iraniens en exil. Six des cas mentionnés se sont produits pendant la dernière session de la Commission (par exemple l'assassinat le 16 mars 1993 de M. Hossein Naghdi, collègue du Docteur Kazem Rajavi assassiné en avril 1990). Depuis 1979, plus de 70 personnes ont été assassinées et plus de 300 blessées, mutilées ou empoisonnées. Parmi les disparitions récentes, on peut mentionner celle survenue le 19 janvier 1994 de Haik Hovsepian Mehr, un des dirigeants de l'Eglise de l'Assemblée de Dieu, église non reconnue par le régime et dont les membres sont persécutés.

58. Face à la situation qui règne en Iran, la Commission des droits de l'homme ne peut rester passive. Elle doit tout faire pour que le représentant spécial, M. Galindo Pohl, et les organisations de défense des droits de l'homme puissent se rendre dans ce pays; elle doit demander au Gouvernement iranien d'extrader les auteurs d'actes de terrorisme dont sont victimes les dissidents iraniens et de lever toutes les réserves qu'il a faites en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant. Si le Gouvernement iranien ne satisfait pas à ces demandes, il y aura alors des motifs suffisants pour que la question de la situation des droits de l'homme en Iran soit portée devant l'organe international compétent, c'est-à-dire le Conseil de sécurité, afin que celui-ci impose à ce pays des sanctions économiques et politiques.

La séance est levée à 17 h 55.

-----